



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-401
Réf : SG/DP

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement dans l'ensemble des voies de la commune à Villemomble dans le cadre des opérations de nettoyage de la voie publique
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que le maire de la commune doit assurer le nettoyage de la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux ponctuels de nettoyage de la voirie nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement dans l'ensemble des voies à Villemomble,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des opérations ponctuelles de nettoyage effectuées régulièrement sur l'ensemble de la commune par les services communaux et qu'à ce titre il est nécessaire de pouvoir déclencher une intervention rapide pour maintenir la salubrité publique et assurer le nettoyage mécanique,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement ponctuellement en fonction des opérations de nettoyage programmées dans l'ensemble des voies de la commune,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés entre 07h00 et 17h00 sauf le week-end et les jours fériés et suivant l'avancement des opérations de nettoyage sur l'ensemble des voies de la commune identifiées par la pose des panneaux associé à un affichage dans les voies concernées.

Article 2 : Les services municipaux ne pourront procéder au nettoyage dans les voies où une entreprise sera déjà autorisée à intervenir par l'intermédiaire d'un arrêté de police.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone concernée par les opérations de nettoyage.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux, les services municipaux chargés de l'exécution des travaux seront responsables de la mise en place des panneaux interdisant le stationnement sur un support stable et de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite sans délai par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-401

Réf : SG/DP

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Propreté Urbaine.

Affichage : 6 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 6 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 5 octobre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE